



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA210028		29.11.21

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM) du 10 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande du 4 octobre 2021, reçue par support électronique par l'Organe de contrôle le 6 octobre 2021, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 29 novembre 2021 l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. Objet de la demande

5. Les Ministres membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune (ci-après 'la COCOM') ayant dans leurs compétences la santé et l'action sociale ont adressé le 4 octobre 2021 une demande d'avis à l'Autorité de protection des données concernant un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du Collège réuni de la COCOM du 10 mars 2016 portant exécution de l'Ordonnance du 21 juin 2012 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention (ci-après 'le projet d'arrêté').

Celui-ci a vocation à intégrer dans l'arrêté du 10 mars 2016 les dernières modifications apportées au Code mondial antidopage⁷ entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et à adapter celui-ci aux réalités du terrain.

6. En application de l'article 54/1 LCA, l'Autorité de protection des données a transmis le 6 octobre 2021 la demande à l'Organe de contrôle de l'information policière afin que celui-ci émette un avis sur le projet d'arrêté. Le COC a pris connaissance des documents joints à la demande ainsi que du projet d'arrêté et posé quelques questions complémentaires (le 4 novembre 2021) à ses auteurs avant de remettre le présent avis.

7. L'Organe de contrôle tient à rappeler que les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous sa compétence sont strictement définis par la loi et qu'il limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence, c'est-à-dire ceux qui sont effectués par les services de police.

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

⁷ Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 5 mars 2003 à Copenhague. Celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions, la dernière est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

8. Cependant, les avis du COC ne se limitent pas nécessairement à l'article ou aux articles indiqués dans une demande d'avis. En effet, le COC tient toujours compte de tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

9. L'Organe de contrôle tient aussi à rappeler que les traitements de données à caractère personnel tels que des communications des Organisations nationales antidopage (ONAD) vers les services de police ne tombent en principe pas sous sa compétence. Néanmoins, il appartient toujours aux services de police (police locale et police fédérale) d'examiner la légalité et la légitimité de tels traitements de données. L'Organe de contrôle procède à un contrôle marginal de ceux-ci mais laisse le soin à l'Autorité de protection des données de se prononcer au besoin à cet égard.

I. Contextualisation de la demande

10. Le Code mondial antidopage (ci-après 'le Code') et l'Agence mondiale antidopage (AMA) sont formellement reconnus par la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport⁸, ratifiée par la Belgique.

11. Comme l'a indiqué l'Autorité de protection des données dans son avis 186/2019, "*la Convention UNESCO contribue à l'intégration du Code mondial antidopage en droit international, en imposant aux états nationaux l'obligation de prendre les mesures prévues dans le Code. Néanmoins, la ratification de cette convention internationale contre le dopage n'a pas pour effet de faire de ce Code une norme de droit international s'imposant à la Belgique*"⁹. Ainsi, une transposition en droit national des règles du Code est nécessaire. Cette transposition doit être conforme aux règles applicables en droit belge, notamment en matière de protection des données.

12. La transposition en droit belge des règles du Code a eu lieu au niveau communautaire par le biais de différents Décrets, Ordonnances et Arrêtés d'exécution.

La COCOM ainsi que les Communautés française, flamande et germanophone ont également choisi de mettre le Code en œuvre en concluant un Accord de coopération le 9 décembre 2011¹⁰ en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.

13. Le Code a été à plusieurs reprises révisé depuis sa création. La dernière révision du Code a été adoptée le 7 novembre 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

⁸ Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, Paris, 19 octobre 2005.

⁹ Autorité de protection des données, *Avis sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du 19 mars 2015 portant exécution du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*, n° 186/2019 du 29 novembre 2019, point 4.

¹⁰ Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (modifié le 7 mai 2021).

Ces révisions nécessitent régulièrement des modifications du droit national.

14. En conséquence de cela, l'Organe de contrôle a déjà remis plusieurs avis en matière de lutte contre le dopage à la demande des Ministres compétents¹¹, notamment pour la COCOM¹².

L'Organe de contrôle a également remis deux avis relatifs à un nouveau projet de modification de l'Accord de coopération de 2011¹³.

15. En outre, l'Organe de contrôle a pu prendre connaissance d'un protocole de coopération conclu en 2019 entre les quatre Organisations nationales antidopage¹⁴, la police fédérale et le Collège des procureurs généraux, à propos duquel il a également formulé plusieurs remarques¹⁵.

16. En ce qui concerne la lutte contre le dopage sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, il y a lieu de se référer à l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention (ci-après 'l'Ordonnance du 21 juin 2012') et à l'Arrêté du Collège réuni du 10 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention (ci-après 'l'Arrêté du Collège du 10 mars 2016'). La COCOM a également mis en place une Organisation nationale antidopage¹⁶ (ci-après 'ONAD de la Commission communautaire commune' ou 'ONAD de la COCOM').

17. La présente demande d'avis porte sur un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du Collège du 10 mars 2016. Ce projet d'arrêté a vocation à intégrer dans l'arrêté du Collège du 10 mars 2016 les dernières modifications apportées au Code, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021, et à adapter celui-ci aux réalités du terrain.

¹¹ A titre d'exemple : Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet de décret de la Communauté germanophone relatif à la lutte contre le dopage dans le sport*, DA210022, 29 septembre 2021 (consultable sur www.organedecontrôle.be) ; Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention*, DA210005, 19 mars 2021 (consultable sur www.organedecontrôle.be) ; Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet d'arrêté de Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*, DA190022, 09 décembre 2019 (consultable sur www.organedecontrôle.be)

¹² Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention*, DA210010, 14 juin 2021 (consultable sur www.organedecontrôle.be).

¹³ Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*, DA200012, 1^{er} octobre 2020 (consultable sur www.organedecontrôle.be) ; Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*, DA200015, 06 novembre 2020 (consultable sur www.organedecontrôle.be).

¹⁴ A titre informatif : ONAD de la Commission communautaire commune, ONAD Communauté française, NADO Vlaanderen et ONAD-CG (Communauté germanophone).

¹⁵ Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, Avis DA190022.

¹⁶ Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, article 2.

II. Analyse de la demande

II.1. Refus de l'urgence

18. En premier lieu, l'Organe de contrôle remarque que la demande d'avis adressée à l'Autorité de protection des données requiert que cet avis soit remis en urgence, les demandeurs invoquant à cet égard l'entrée en vigueur de la version révisée du Code le 1^{er} janvier 2021 et les sanctions qui peuvent être imposées par l'AMA en conséquence d'une non-conformité.

Néanmoins, comme le souligne l'Autorité de protection des données dans son avis 26/2021, la procédure d'urgence est réservée *« aux cas où l'urgence est étrangère au fait du demandeur, à savoir ceux où il eut été impossible de consulter l'Autorité plus tôt. Il en va notamment ainsi lorsque la norme est liée à une situation imprévisible¹⁷ »*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque la version révisée du Code (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021) a été adoptée le 7 novembre 2019.

La demande d'avis a par conséquent été traitée selon la procédure normale.

II.2. Modifications simultanées et documents de référence

19. En deuxième lieu, l'Organe de contrôle précise que, pour la rédaction du présent avis, il se réfère à la version actuellement en vigueur de l'Ordonnance du 21 juin 2012 et qu'il considère que le projet d'arrêté se réfère à la version actuellement en vigueur de cette Ordonnance¹⁸. Les deux documents sont pris en compte pour la présente analyse.

En effet, à l'occasion de la rédaction du présent avis, le COC a appris qu'en sus de l'avant-projet de modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012 pour lequel l'Organe de contrôle a remis un avis en juin 2021, un nouveau projet d'ordonnance portant modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012 serait en cours de préparation. En parallèle à cela, le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution du 10 mars 2016 portant exécution de l'Ordonnance du 21 juin 2012 fait l'objet du présent avis.

Au jour de la rédaction du présent, l'Organe de contrôle n'a pas été sollicité pour une demande d'avis relatif au nouveau projet de modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012.

II.3. Absence d'un travail coordonné de modification

¹⁷ Autorité de protection des données, *Avis concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention*, CO-A-2021-033, n° 26/2021 du 12 mars 2021, points 11 et 12.

¹⁸ Consultable sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012062113&table_name=loi (consulté le 23 novembre 2021).

20. En troisième lieu et eu égard aux éléments exposés ci-dessus, l'Organe de contrôle regrette de manière générale que les actes transposant les règles du Code en droit national et l'Accord de coopération de 2011 n'aient pas bénéficié d'un travail coordonné et anticipatif de modification qui aurait préparé à temps le droit national belge à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 du Code révisé.

En effet, la transmission de tous les textes pertinents aux autorités de contrôle au moment adéquat leurs aurait permis de formuler un avis en toute connaissance de cause.

L'Organe de contrôle renvoie à cet égard à sa remarque au paragraphe 22 de son avis DA210010 précité.

II.4. La collaboration envisagée entre l'ONAD de la COCOM et les services de police doit être conforme aux règles de la LPD et de la LFP

21. En quatrième lieu, l'article 29 du projet d'arrêté, qui exécute l'article 23/1 de l'Ordonnance du 21 juin 2012, est trop vague et ne permet pas à l'Organe de contrôle d'obtenir une vision claire des intentions des demandeurs en ce qui concerne la collaboration entre l'ONAD de la COCOM et les services de police dans le cadre du pouvoir d'enquête attribué à l'ONAD de la COCOM.

22. La pratique du dopage est interdite en vertu de l'article 7 de l'Ordonnance du 21 juin 2012. L'article 8 de la même ordonnance définit ce qu'il y a lieu d'entendre par "dopage".

23. L'article 12 de l'Ordonnance du 21 juin 2012 prévoit que des **informations** peuvent être traitées dans le cadre de cette ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, pour des finalités de lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif.

24. Le même article indique que ce traitement doit respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de **données à caractère personnel** (ci-après la 'loi vie privée')¹⁹.

25. Un arrêté d'exécution doit définir précisément la nature des **informations** pertinentes, non excessives et strictement nécessaires au regard de la finalité fixée à l'alinéa 2 du même article, qui peuvent faire l'objet d'un traitement en exécution de l'ordonnance et fixer les conditions selon lesquelles

¹⁹ A titre informatif, la loi vie privée a été abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD). L'avant-projet d'Ordonnance portant modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention examiné dans le cadre de l'avis DA210010 de l'Organe de contrôle remplaçait d'ailleurs la référence à la loi vie privée par une référence à la LPD.

les informations sont traitées, le délai durant lequel elles sont conservées et les destinataires de ces informations²⁰.

26. L'article 12, alinéa 6 de l'Ordonnance du 21 juin 2012 prévoit que le traitement **des données personnelles relatives à la santé** des sportifs a lieu sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.

27. L'article 23/1, alinéa 1^{er} de l'Ordonnance du 21 juin 2012 reconnaît un pouvoir d'enquête à l'ONAD de la COCOM aux fins de rechercher, de collecter des **renseignements** et, le cas échéant, de réunir des preuves permettant d'établir des faits de dopage au sens de l'article 8 de la même Ordonnance.

28. L'article 29 du projet d'arrêté porte exécution des articles 12 et 23/1 de l'Ordonnance du 21 juin 2012 cités ci-dessus. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} prévoit que dans le cadre de l'application de son pouvoir d'enquête, l'ONAD de la COCOM se procure ou reçoit des **renseignements antidopage** provenant de toute source disponible.

29. L'alinéa 2 du même paragraphe indique que ces renseignements doivent notamment servir à la création de **dossiers de renseignement ciblés à des fins d'enquête**.

30. L'Organe de contrôle constate que tandis que l'article 23/1 de l'Ordonnance du 21 juin 2012 fait référence tantôt au "traitement d'informations", tantôt au "traitement des données personnelles relatives à la santé des sportifs", l'article 29 du projet d'arrêté – qui renvoie explicitement à l'article 23/1 de l'Ordonnance précitée – fait référence à "des renseignements", "des renseignements antidopage" ainsi qu'à "la création de dossiers de renseignements ciblés".

31. Cependant ni l'Ordonnance, ni le projet d'arrêté ne définissent ces termes. A ce stade, il n'est pas possible de savoir si les "informations" et les "renseignements" visés doivent ou peuvent contenir des données à caractère personnel au sens du RGPD et de la LPD.

32. L'article 23/1 de l'Ordonnance du 21 juin 2012 indique que le pouvoir d'enquête de l'ONAD de la COCOM s'exerce conformément au Standard international Contrôles et enquêtes²¹ (ci-après le 'Standard international')²².

²⁰ Article 12, alinéa 4 de l'Ordonnance du 21 juin 2012.

²¹ Agence mondiale antidopage, *Code mondial antidopage – Standard international pour les contrôles et les enquêtes*, édition janvier 2021, <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code> (consulté le 26 novembre 2021).

²² Une version révisée du Standard international Contrôles et enquêtes est également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Ce Standard international a pour premier objectif de planifier des contrôles en compétition et hors compétition intelligents et efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des échantillons prélevés depuis le moment où le sportif est notifié du contrôle jusqu'au moment où les échantillons sont livrés au laboratoire pour analyse.

Le second objectif de ce Standard international est d'établir des normes contraignantes pour la collecte, l'évaluation et l'utilisation efficaces de renseignements antidopage et pour la réalisation d'enquêtes efficaces sur des violations possibles des règles antidopage (Standard international Contrôles et enquêtes, article 1).

Il semble qu'aucun travail de coordination entre les termes et notions employés dans l'Ordonnance et dans son arrêté d'exécution n'ait été réalisé et que les termes utilisés dans le projet d'arrêté aient été *de facto* directement repris du Standard international auquel il est renvoyé dans l'Ordonnance.

En effet, plusieurs articles de ce Standard international encadrent la collecte, l'évaluation et l'utilisation de **renseignements** pour la réalisation d'enquêtes en matière de lutte contre le dopage²³.

33. Le Standard international ne définit toutefois pas ce qu'il y a lieu d'entendre par "renseignements" et "informations" nécessaires à la planification des contrôles²⁴.

34. Le Standard international définit cependant le "traitement" comme la "*collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels*"²⁵ et renvoie au Standard international relatif à la protection des renseignements personnels²⁶ qui définit les renseignements personnels comme étant les "*renseignements, y compris (sans s'y limiter) des renseignements personnels sensibles, relatifs à un participant identifié ou identifiable ou à une autre personne dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'activités antidopage d'une organisation antidopage*"²⁷.

35. Des éléments exposés ci-dessus, l'Organe de contrôle comprend que l'objectif des demandeurs est de permettre à l'ONAD de la COCOM de traiter des informations dont des données à caractère personnel dans le cadre de son pouvoir d'enquête et pour les finalités visées à l'article 8 de l'Ordonnance du 21 juin 2012.

L'Organe de contrôle laisse à l'Autorité de protection des données le soin de se prononcer sur ces traitements dans le cadre de ses compétences.

36. En outre, le COC comprend aussi à la lecture de l'Ordonnance du 21 juin 2012 et du projet d'arrêté, notamment en ayant égard aux renvois effectués vers le Standard international, que les demandeurs souhaitent concrétiser une collaboration entre l'ONAD de la COCOM et les services de police dans le cadre de la lutte contre le dopage.

En effet, l'article 23/1 de l'Ordonnance du 21 juin 2012 renvoie au Standard international dont plusieurs articles²⁸ prévoient la possibilité pour l'Organisation nationale antidopage (ici l'ONAD de la COCOM) de

²³ Standard international, articles 11 et 12.

²⁴ A titre informatif, le Standard international indique en tous les cas en son article 11.4.2 que la mise en place d'un partage entre l'Organisation nationale antidopage (ici l'ONAD de la Commission communautaire commune) et les agences chargées de l'application de la loi doit être effectuée de manière proportionnée et sous réserve du droit applicable.

²⁵ Standard international, article 3.4.

²⁶ Agence mondiale antidopage, *Code mondial antidopage – Standard international relatif à la protection des renseignements personnels*, édition janvier 2021, consultable sur <https://www.wada-ama.org/fr>, p. 8.

²⁷ Standard international relatif à la protection des renseignements personnels, article 3.3.

²⁸ Standard international, articles 4.9.3, 11.2.1 et 12.2.3.

recevoir des renseignements et des informations de la part des *“agences chargées de l’application de la loi”*. Le partage d’informations avec ces mêmes agences est également envisagé²⁹.

37. Les termes *“agences chargées de l’application de la loi”* ne sont pas non plus explicitement définis dans le Standard international, ni dans l’Ordonnance du 21 juin 2012, ni dans le projet d’arrêté alors même que ce dernier indique explicitement en son article 29, §1^{er}, alinéa 1^{er} que dans le cadre de l’exercice de son pouvoir d’enquête, l’ONAD de la COCOM se procure ou reçoit des renseignements antidopage provenant de toute source disponible, **en ce compris des agences chargées de l’application de la loi.**

38. L’alinéa 3 du même paragraphe prévoit que l’ONAD de la COCOM met en place des procédures pour veiller notamment à ce que *“les renseignements partagés avec elle par les agences chargées de l’application de la loi (...) soient traités, utilisés et divulgués uniquement à des fins antidopage légitimes”*.

39. Il y a lieu de considérer que ces agences chargées de l’application de la loi sont *in concreto* principalement des services de police.

40. Dans le même sens, l’article 19 du projet d’arrêté fournit une liste de facteurs que l’ONAD de la COCOM doit prendre en compte afin de déterminer un ordre de priorité entre les sportifs à contrôler ainsi que pour la planification et la réalisation des contrôles ciblés sur certains sportifs déterminés. Parmi ces critères se trouvent les *“informations fiables, provenant de tiers, vérifiées et recoupées par l’ONAD de la Commission communautaire commune dans le cadre de son pouvoir d’enquête tel que visé à l’article 23/1 de l’ordonnance”*. Sont donc potentiellement visées ici des informations – et des données à caractère personnel – qui auraient été transmises par les agences chargées de l’application de la loi telles que visées à l’article 29 du projet d’arrêté qui exécute l’article 23/1 de l’Ordonnance.

41. L’article 29, §1^{er}, alinéa 1^{er} du projet d’arrêté prévoit en sus la possibilité pour les membres du Collège réuni de conclure des conventions et protocoles nécessaires au partage des informations avec les personnes mentionnées à l’alinéa 1^{er} parmi lesquelles sont comprises les *“agences chargées de l’application de la loi”*.

42. Si l’objectif du demandeur, par la lecture combinée de l’article 23/1 de l’Ordonnance du 21 juin 2012, du Standard international et du projet d’arrêté, est l’obtention par l’ONAD de la COCOM de données à caractère personnel et/ou d’informations au sens des articles 26, 1^o LPD ainsi que 44/11/4 et suivants LFP de la part des services de police aux fins de la planification de contrôles antidopage –

²⁹ Standard international, article 11.4.2.

et donc *in concreto* leur communication par les services de police qui constitue un traitement au sens de l'article 26, 2° LPD -, le respect des règles de la LFP et de la LPD doit être garanti.

En effet, un Standard international n'a aucune valeur contraignante et ne peut remplacer les règles applicables aux traitements de données à caractère personnel envisagés.

43. La LFP et la LPD encadrent, au sens de l'article 22 de la Constitution³⁰, les traitements (en ce compris les communications) de données à caractère personnel et d'informations réalisés par les services de police³¹. Sur ce point, l'Organe de contrôle renvoie aux remarques qu'il a déjà formulées dans ses avis DA190022, DA200012, DA200015 et DA210005.

44. En l'occurrence, la transmission par les services de police de données à caractère personnel et/ou d'informations au sens de l'article 44/11/4 LFP à l'ONAD de la COCOM telle qu'envisagée dans le projet d'arrêté n'est pas légale au jour de la rédaction du présent avis, les conditions de la LFP n'étant pas respectées. Les demandeurs ne peuvent en effet faire fi de l'article 44/11/9 LFP ainsi que la Directive commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 02 février 2021 relative à la détermination des modalités de communication des données à caractère personnel et informations traitées dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police, par les services de police et à l'accès direct et l'interrogation directe de la BNG qui constituent les seules bases légales applicables.

45. L'Organe de contrôle se pose en outre des questions sur la possibilité laissée à l'article 29, §1^{er}, alinéa 3 d'utiliser et de divulguer des renseignements échangés entre l'ONAD de la COCOM et les services de police, uniquement à des fins antidopage légitimes.

46. Outre le fait que le terme "renseignements" ne soit pas clairement défini (voir développements ci-dessus), l'Organe de contrôle se demande ce qu'il faut comprendre par "*utiliser et divulguer uniquement à des fins antidopage légitimes*" ? D'autres traitements d'informations, de renseignements, voire de données à caractère personnel pour des finalités antidopage non légitimes sont-ils envisagés ou autorisés dans le projet d'arrêté ?

48. Mais encore, l'article 12, alinéa 5 prévoit que les destinataires des informations traitées dans le cadre de la lutte contre le dopage ne peuvent traiter les informations et les communiquer à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de la finalité fixée à l'alinéa 2 et conformément à la loi vie privée³².

³⁰ Cour constitutionnelle, arrêt du 14 juillet 2016, n° 108/2016.

³¹ Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, DA200012.

³² A titre informatif, la loi vie privée a été abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD). L'avant-projet d'Ordonnance portant modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention examiné dans le cadre de l'avis DA210010 de l'Organe de contrôle remplaçait d'ailleurs la référence à la loi vie privée par une référence à la LPD.

49. A ce propos, le COC rappelle que les informations que l'ONAD de la COCOM transmettrait aux services de police deviennent sont traitées pour des finalités spécifiques visées à l'article 27 LPD et selon des règles précises visées dans cette loi ainsi qu'aux articles 44/1 et suivants LFP.

Les finalités pour lesquelles ces données et informations transmises peuvent être traitées ne peuvent donc être circonscrites ou limitées aux finalités³³ pour lesquelles elles ont été récoltées comme cela paraît être le cas à l'article 29 du projet d'arrêté.

II.5. La saisine des services de police ne peut être prévue dans un arrêté d'exécution

50. En cinquième lieu, la possibilité de procéder à la saisine des services de police "*en vue de poser des actes policiers*" telle qu'inscrite à l'article 29, §7 du projet d'arrêté devrait être prévue dans un acte de niveau législatif, c'est-à-dire une loi, un décret ou une ordonnance, et pas un arrêté d'exécution.

Les articles 8 et suivants LFP encadrent les possibilités de requérir les services de police. L'article 8 LFP indique que : "*toute réquisition doit être écrite, mentionner la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indiquer l'objet, être datée, et porter les nom et qualité ainsi que la signature de l'autorité requérante*".

L'Organe de contrôle renvoie à cet égard à sa remarque formulée au paragraphe 35 de l'avis DA210010.

II.6. Remarques relatives au protocole de coopération entre les quatre ONAD, la police fédérale et le Collège des procureurs généraux

51. En dernier lieu et en ayant égard à l'article 19, §1^{er}, alinéa 1^{er} du projet d'arrêté, l'Organe de contrôle rappelle qu'il a pu prendre connaissance d'un protocole de coopération conclu en 2019 entre l'ONAD de la Commission communautaire commune, l'ONAD Communauté française, l'ONAD de la Communauté germanophone et le NADO Vlaanderen, la police fédérale et le Collège des procureurs généraux.

Le COC renvoie pour le surplus aux remarques qu'il a déjà formulées à propos de ce protocole d'accord³⁴.

³³ Article 44/11/9, §4 LFP.

³⁴ Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, Avis DA190022.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

invite le demandeur à tenir compte des remarques mentionnées aux paragraphes 18 à 21, 30 à 32, 35, 36, 39, 42 à 46 et 49 à 51 ainsi qu'à y réserver les suites nécessaires.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 29 novembre 2021.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,
(sé.) Philippe ARNOULD